



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT ROMAIN DE SURIEU (38150)**

<u>Nombre de Conseillers :</u>	L'an deux mille treize,
En exercice : 11	Le 24 janvier,
Présents : 09	Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT ROMAIN DE SURIEU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Robert MOUCHIROUD, Maire.
Votants : 09	Date de convocation du Conseil : 18/01/2013
 <u>Présents :</u>	Messieurs Robert MOUCHIROUD, Guy VINCENDON, Christian MANIN, Jean BOISSIERE, Pascal DUPUY, Roger DUTAL et Bernard PERROT. Mesdames Annick VANAUDENHOVE et Véronique NICAISE.
<u>Excusée :</u>	Madame Virginie TANG.
<u>Absente :</u>	Madame Marie-Noëlle DUTAL.

Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, nomme Monsieur Guy VINCENDON, secrétaire de séance.

OBJET : DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET DEFINISSANT LES MODALITES DE CONCERTATION

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.123-19 et L.300-2,

Vu le POS approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2001 et mis en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet le 17 juin 2011,

Monsieur le Maire expose que la révision du Plan d'Occupation des Sols est rendue nécessaire par l'obligation de mise en compatibilité avec le SCOT des Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012, notamment au regard des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La révision du POS a pour objectifs :

- le confortement du centre village en favorisant d'une part la construction de logements permettant le maintien des jeunes et des aînés de la commune et d'autre part la création de commerces de proximité,
- le renforcement du centre de la commune et des quartiers les plus proches,
- la diversification de l'offre de logements, notamment la production de logements abordables,
- la réhabilitation et le changement de destination des anciens bâtiments agricoles compatible avec la capacité des réseaux et l'exercice de l'activité agricole,
- La recherche de solutions communales pour l'accueil d'artisans,
- la protection des espaces agricoles,

- la préservation et la valorisation des paysages,

- un développement permettant le maintien d'un dynamisme et d'une qualité de vie rurale.
Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, qui impose que toute révision du Plan d'Occupation des Sols fasse objet d'une concertation préalable avec la population durant toutes les études et selon les modalités prévues par le Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-13 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme.

- d'approuver les objectifs poursuivis pour la révision du POS, à savoir :

- le confortement du centre village en favorisant d'une part la construction de logements permettant le maintien des jeunes et des aînés de la commune et d'autre part la création de commerces de proximité,

- le renforcement du centre de la commune et des quartiers les plus proches,

- la diversification de l'offre de logements, notamment la production de logements abordables,

- la réhabilitation et le changement de destination des anciens bâtiments agricoles compatible avec la capacité des réseaux et l'exercice de l'activité agricole,

- La recherche de solutions communales pour l'accueil d'artisans,

- la protection des espaces agricoles,

- la préservation et la valorisation des paysages,

- un développement permettant le maintien d'un dynamisme et d'une qualité de vie rurale.

- de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

- 2 réunions publiques,
- un cahier de concertation en mairie pendant les heures d'ouverture durant toutes les études,
- insertions dans le bulletin Municipal.

- que le bilan de cette concertation sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

- de débattre en Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.

- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU.

- de demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général (et le cas échéant le Président de l'Etablissement Public prévu à l'article L.122-4), le Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports urbains, ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 ou leurs représentants seront consultés à leur demande au cours de l'étude du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il en est de même des Maires des communes voisines.

Il en est de même, lorsque le PLU est élaboré par une commune qui n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, du président de cet établissement.

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Si le représentant des Organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le Maire lui notifiera le projet de Plan Local d'Urbanisme, afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de 2 mois.

Les Services de l'Etat seront associés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire, ou à la demande du Préfet.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à M. le Préfet de l'Isère,
- à Mrs. les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- à Mrs. les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture,
- à M. le Président du SCOT des Rives du Rhône,
- à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais,

elle fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme, le 24 janvier 2013

**Monsieur le Maire,
Robert MOUCHIROUD**

